

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **BELGIQUE.** Arrêté prorogeant les délais en matière de propriété industrielle (du 30 juin 1942), p. 105. — **CANADA.** Ordonnance portant modification du règlement sur les brevets (du 3 février 1942), p. 105. — **SUISSE.** Arrêté instituant de nouvelles mesures extraordinaires dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (du 26 juin 1942), p. 105. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance concernant les signes de qualité, de contrôle et de garantie et les signes similaires (du 9 avril 1942), p. 106. — II. Disposition du Conseil de publicité pour l'économie allemande, concernant les indications de provenance des peintures sur porcelaine (du 15 avril 1942), p. 107. — **ÉGYPTE.** I et II. Mesures portant modification des dispositions relatives à l'indication d'origine des articles de tricot et d'interlock (arrêté n° 177, du 22 novembre 1941; décret du 28 novembre 1941), p. 107. — **ESPAGNE.** Décret concernant les spécialités pharmaceutiques (du 15 juin 1942), p. 107. — **FRANCE.** I. Loi relative au Centre national de la recherche scientifique (n° 1069, du 10 mars 1941), p. 107. — II. Arrêté supprimant le Collège des experts (du 20 novembre 1941), p. 108. — III. Arrêtés définissant les appellations contrôlées « Arbois », « Château-Chalon », « L'Etoile », « Côte du Jura » et « Muscadet » (du 15 janvier 1942), p. 108. — IV. Loi modifiant l'article 22 de la loi du 18 mars 1919, relative à la création d'un registre du commerce, et l'article 4 de la loi du 1^{er} juin 1923, rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc. des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce (n° 353, du 7 mars

1942), p. 109. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 7 mai 1942), p. 109. — **SUISSE.** Ordonnance modifiant temporairement l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (n° 13, du 29 avril 1942), p. 109.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: DANEMARK—ESPAGNE.

Convention relative au moratoire pour le paiement des taxes de propriété industrielle et pour l'accomplissement des formalités relatives à la conservation des droits (des 16/24 mars 1942), p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Du régime international de la propriété industrielle (*Ostertag*), premier article, p. 110.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Création de commerce. Éléments du délit. Création d'un fonds nouveau ou exploitation nouvelle d'un fonds existant. Démonstrations dans un grand magasin. Caractère publicitaire et provisoire. Délit? (Non), p. 114. — **ITALIE.** I. Marques et nom commercial. Marque verbale. Adoption à titre de nom commercial. Acte licite? Oui, p. 114. — II. Marques. Nom scientifique d'un produit. Adoption. Conditions, p. 114. — **PAYS-BAS.** Brevets. Dépôt second. Revendication cumulative du droit de priorité et de la protection temporaire aux expositions. Cumul des délais inadmissible, p. 115. — **SUISSE.** Secret de fabrication. Protection. Obligation de l'employé de garder le secret. Conditions et durée, p. 115.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Office royal suédois des brevets*), p. 116.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

BELGIQUE

ARRÊTÉ

PROROGÉANT LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 30 juin 1942.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté de 15 décembre 1941⁽²⁾ sont prorogées jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Le Directeur général du commerce est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1942.

CANADA

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Du 3 février 1942.)⁽¹⁾

Les modifications suivantes sont apportées, pour la durée de la guerre et avec effet à dater du 1^{er} janvier 1940, au règlement sur les brevets⁽²⁾:

Section 13. — Ajouter ce qui suit: «Si l'inventeur réside dans l'Empire britannique ou aux États-Unis, la déclaration sous serment pourra être acceptée même si elle a été faite au plus tôt dans les trois mois qui précèdent la demande de brevet.»

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 5, de février 1942, p. 135.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 54; 1937, p. 137; 1938, p. 24 et 80.

Section 31. — Ajouter ce qui suit: «A moins que le Commissaire n'exige expressément le contraire, un certificat délivré par le Bureau des brevets du pays du dépôt premier et indiquant la date de celui-ci sera accepté, à l'appui de la revendication du droit de priorité, au lieu de la copie dûment certifiée de la demande étrangère.»

SUISSE

ARRÊTÉ

INSTITUANT DE NOUVELLES MESURES EXTRAORDINAIRES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 26 juin 1942.)⁽¹⁾

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 2.

assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

I. Sursis pour le paiement des annuités de brevets

ARTICLE PREMIER. — Le sursis peut être accordé pour le paiement d'annuités de brevets si l'exploitation du brevet est rendue très difficile par suite de la guerre et si le titulaire du brevet est dans une situation telle qu'on ne puisse exiger qu'il observe le délai légal de paiement (art. 12 de la loi sur les brevets) ⁽¹⁾.

ART. 2. — La demande de sursis doit être présentée par écrit au Bureau de la propriété intellectuelle avant l'expiration du délai légal de paiement et rendre vraisemblable que les conditions du sursis sont remplies.

Si le brevet est devenu caduc après le 30 décembre 1941 parce que le délai légal de paiement est arrivé à échéance sans avoir été utilisé, le sursis peut encore être demandé jusqu'au 30 septembre 1942; si la demande est admise, le brevet est considéré comme n'étant pas devenu caduc.

ART. 3. — Le sursis est accordé pour une année à compter de l'expiration du délai légal de paiement.

Le sursis prend fin au plus tôt le premier jour anniversaire de l'expiration du délai légal de paiement qui suit le 30 septembre 1943. Si, après l'admission de la demande de sursis, une autre annuité devait encore être payée avant le 30 septembre 1943, cette annuité bénéficie aussi, de plein droit, du sursis jusqu'à ce même jour anniversaire.

Le sursis peut être prolongé chaque fois d'une année, à condition que la demande soit présentée avant l'expiration du délai en cours et que, chaque fois, l'existence des conditions posées à l'article 1^{er} soit rendue vraisemblable.

ART. 4. — Le bureau de la propriété intellectuelle statue sur la demande de sursis.

Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision du bureau rejetant la demande.

A compter de la communication de la décision du bureau ou du Tribunal fédéral rejetant la demande, un délai de grâce de 30 jours court encore en faveur du titulaire du brevet, soit pour payer les annuités échues, soit, si le brevet était déjà caduc avant l'introduction de la demande, pour présenter une demande de réintégration.

ART. 5. — Si les annuités bénéficiant du sursis ne sont pas payées avant l'expiration de celui-ci, le brevet devient caduc; sont réservés l'article 17 de la loi sur les brevets (rétablissement), ainsi que

les articles 3 et suivants (réintégration dans l'état antérieur) et 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941 sur les mesures extraordinaires prises dans le domaine de la protection de la propriété industrielle ⁽¹⁾.

ART. 6. — Les annuités déjà payées ne sont pas remboursées.

ART. 7. — Si le brevet est cédé à un tiers ou si une licence est accordée, il faut, pour que ces modifications puissent être inscrites dans le registre des brevets, que non seulement les taxes d'inscription, mais aussi les annuités bénéficiant du sursis aient été payées.

II. Délais dans la procédure de notification en matière de brevets

ART. 8. — Le bureau de la propriété intellectuelle est autorisé à fixer à son gré les délais dans la procédure de notification en matière de brevets et, au besoin, à prolonger ces délais sans percevoir de taxes.

III. Application en faveur des étrangers

ART. 9. — Les étrangers établis à l'étranger peuvent invoquer les articles 1^{er} à 4 et 8 si l'État dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils possèdent un établissement effectif figure parmi ceux pour lesquels le Département de justice et police a constaté que la réciprocité était acquise au sens de l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941.

IV. Dispositions finales

ART. 10. — Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut autoriser le bureau de la propriété intellectuelle à prendre les dispositions nécessaires.

ART. 11. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1942.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LES SIGNES DE QUALITÉ, DE CONTRÔLE ET DE GARANTIE ET LES SIGNES SIMILAIRES ⁽²⁾

(Du 9 avril 1942.) ⁽³⁾

§ 1^{er}. — (1) Les signes qui, suivant les statuts et d'autres dispositions ou stipulations d'unions, d'organisations et d'autres entités, sont destinés à distinguer, d'après leurs qualités, les produits

ou les prestations d'une collectivité d'artisans (signes de qualité, de contrôle ou de garantie et signes similaires) ne peuvent être apposés et utilisés qu'avec l'assentiment du Ministre de l'Économie nationale du *Reich*, ou de l'autorité désignée par lui à cet effet, s'il s'agit du domaine industriel, ou avec l'assentiment du Ministre de l'Alimentation et de l'Agriculture du *Reich*, ou des autorités déléguées par lui à cet effet, s'il s'agit du domaine de l'alimentation.

(2) Les signes officiels de contrôle ou de garantie et les signes similaires, apposés sur des produits de l'industrie ou de l'alimentation, ou sur des parties de ces produits, en vertu de prescriptions législatives, ne sont pas considérés comme des signes dans le sens de l'alinéa (1).

§ 2. — (1) L'assentiment sera donné, soit à des artisans isolés, si leurs produits ou prestations remplissent les conditions prescrites, soit, en général, pour des marques collectives dans le sens du § 17 de la loi sur les marques ⁽⁴⁾, si la collectivité en cause garantit l'observation des conditions auxquelles la reconnaissance d'une marque collective est subordonnée.

(2) Il n'est pas touché, au demeurant, aux marques collectives, dans le sens du § 17 de la loi sur les marques.

§ 3. — L'assentiment pourra être révoqué, si les conditions posées ne sont pas observées.

§ 4. — Le Ministre de l'Économie nationale du *Reich* et le Ministre de l'Alimentation et de l'Agriculture du *Reich* rendront, s'il y a lieu, ensemble ou chacun dans son domaine, les mesures législatives et administratives nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

§ 5. — (1) Quiconque aura, intentionnellement, apposé ou utilisé sans assentiment un signe soumis à l'assentiment sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement.

(2) Il en sera de même de quiconque aura apposé ou utilisé, pour distinguer des produits ou des prestations, un signe ayant l'apparence trompeuse d'un signe de la nature visée par le § 1^{er}, alinéa (1).

§ 6. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur une semaine après sa publication.

(2) Les signes de qualité, de contrôle et de garantie et les signes similaires utilisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pourront continuer

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 93.

⁽²⁾ La présente ordonnance porte, en allemand, le titre de « Gütezeichenverordnung ».

⁽³⁾ Voir *Der Markenartikel*, n° 5, de mai 1942, p. 118.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 132.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 77; 1927, p. 28; 1929, p. 97.

d'être apposés et utilisés jusqu'au 30 novembre 1942. Ce délai pourra être prolongé, sur requête, par les Ministres précités ou par les autorités par eux déléguées.

II

DISPOSITION

DU CONSEIL DE PUBLICITÉ POUR L'ÉCONOMIE ALLEMANDE, CONCERNANT LES INDICATIONS DE PROVENANCE DES PEINTURES SUR PORCELAINES

(Du 15 avril 1942.)⁽¹⁾

Aux termes de la deuxième ordonnance, du 27 octobre 1933 ⁽²⁾, pour l'exécution de la loi du 12 septembre 1933 sur les moyens de publicité et de réclame en matière commerciale et industrielle⁽³⁾, il est disposé ce qui suit en ce qui concerne les indications de provenance des peintures sur porcelaine:

1. — Si un objet en porcelaine blanche, muni d'un signe attestant sa provenance d'une fabrique déterminée, est décoré par une maison indépendante de peintures sur porcelaine, l'indication de provenance apposée par le fabricant doit demeurer visible et intacte. Il n'en est pas de même si le fabricant et le peintre sur porcelaine ont stipulé expressément que le signe attestant la provenance de l'objet peut être couvert par la marque de la maison qui l'a décoré. Il faut cependant que ce dernier signe recouvre entièrement le premier.

2. — Si l'objet en porcelaine blanche est marqué, la maison de peintures sur porcelaine doit y apposer à son tour sa marque, à moins qu'elle n'ait passé avec la fabrique des stipulations en sens contraire.

Si l'objet en porcelaine blanche n'est pas marqué, le décorateur ne doit y apposer sa marque que si la décoration reproduit un modèle connu sur le marché comme étant la propriété intellectuelle d'une fabrique.

3. — La marque du décorateur doit porter en toutes lettres le mot «*Malerei*».

4. — Si la marque du décorateur contient le nom du lieu de son domicile et si une fabrique de porcelaine est établie dans le même lieu, ou si cette marque peut donner autrement lieu à des confusions ou à des erreurs au sujet de la provenance du produit, la maison de

peintures sur porcelaine doit y apposer sa firme en toutes lettres.

5. — La présente disposition entrera en vigueur le 15 mai 1942.

ÉGYPTE

I et II

MESURES

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDICATION D'ORIGINE DES ARTICLES DE TRICOT ET D'INTERLOCK

I

A. Arrêté n° 177, du 22 novembre 1941⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 18 août 1941 ⁽²⁾ est modifié comme suit:

« Les articles de tricot et d'interlock fabriqués en coton devront porter une indication de leur origine en caractères apparents de 3 millimètres au moins de hauteur. L'indication sera écrite lisiblement en langue arabe sur l'étoffe, sur une étiquette en papier, ou sur une bande d'étoffe bien attachée. »

ART. 2. — Le Département de la Législation commerciale et de la Propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir de sa publication au *Journal officiel*.

II

B. Décret du 28 novembre 1941 ⁽¹⁾

Article unique. — L'application des dispositions du décret du 18 août 1941, relatif à l'indication d'origine des articles de tricot et d'interlock ⁽²⁾ est limitée aux articles fabriqués en coton. Les dispositions dudit décret ne sont également pas applicables aux articles importés de l'étranger, expédiés du port d'exportation avant le 31 mars 1942.

ESPAGNE

DÉCRET

concernant

LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

(Du 15 juin 1942.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Le délai visé par l'alinéa 1 de l'article 4 du décret du 5 juin 1940 ⁽⁴⁾, délai que le décret du

⁽¹⁾ Voir *Journal des marques*, n° 17, de janvier 1942.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 90.

⁽³⁾ Nous devons la communication de la présente traduction à l'obligeance de MM. Elzaburu, agents de brevets à Madrid, Barquillo 26.

⁽⁴⁾ Décret portant réglementation des produits pharmaceutiques (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 77).

30 mai 1941 avait déjà prolongé d'une année ⁽¹⁾, est prolongé à nouveau pendant un an.

ART. 2. — Tous les enregistrements de spécialités pharmaceutiques n'auront qu'un effet temporaire. Leur validité sera de deux ans, s'il s'agit de spécialités étrangères, et de cinq ans, s'il s'agit de spécialités nationales, à compter de la date de la publication du présent décret au *Boletín oficial del Estado* ⁽²⁾.

ART. 3. — A l'expiration dudit délai, la validité de l'enregistrement des spécialités, nationales ou étrangères, pourra être prolongée pour des périodes d'égale durée, sur requête des intéressés et pour autant que les conditions de la production nationale ou d'autres motifs ne conseilleraient pas le contraire.

FRANCE

I

LOI

RELATIVE AU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(N° 1069, du 10 mars 1941.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Centre national de la recherche scientifique est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous l'autorité du Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse.

ART. 2. — Le Centre national de la recherche scientifique a pour objet, dans tous les ordres de connaissances:

- 1° de provoquer, de coordonner et d'encourager les recherches de science pure ou appliquée entreprises par les particuliers et par les services publics et d'établir une liaison entre les personnes et les organismes qui s'y consacrent;
- 2° d'allouer des subventions en vue de la création, du développement et du fonctionnement de laboratoires ou de centres de recherches de science pure ou appliquée, et de venir en aide aux personnes qui consacrent à ces recherches tout ou partie de leur activité;
- 3° d'attribuer des subventions pour missions scientifiques, pour fouilles archéologiques, pour séjour de chercheurs dans les laboratoires ou centres de recherches français ou étran-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 77, 3^e col., note 1.

⁽²⁾ La publication a eu lieu le 2 juillet 1942.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽¹⁾ Voir *Der Markenartikel*, n° 5, de mai 1942, p. 119.

⁽²⁾ Nous n'avons pas publié ces textes, mais nous en avons parlé dans une étude parue en 1936, p. 60 et suiv.

gers, ou pour des conférences de spécialistes;

- 4° d'assurer, soit directement, soit par l'octroi de subventions ou de souscriptions, la publication des travaux scientifiques dignes d'intérêt;
- 5° de faire effectuer ou d'effectuer par ses moyens propres les recherches pour lesquelles son intervention aurait obtenu l'agrément du Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse;
- 6° éventuellement, d'aider, dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet, les savants ou leurs familles se trouvant dans une situation difficile.

ART. 3. — Le Centre national de la recherche scientifique est administré par un conseil d'administration et par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

ART. 4. — Le conseil d'administration comprend:

un membre du Conseil d'État ayant au moins rang de conseiller d'État, président;

un membre de la Cour des comptes, ayant au moins rang de conseiller maître, vice-président;

le directeur de l'enseignement supérieur;

le directeur de l'enseignement technique;

un représentant du Secrétariat d'État à l'Économie nationale et aux Finances;

quatre membres choisis par le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse, parmi les personnes qualifiées par leur travaux dans le domaine de la recherche pure et de la recherche appliquée, dans tous les ordres de connaissances.

Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement technique pourront être suppléés, à titre provisoire, par des fonctionnaires de leur direction, désignés par le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse.

ART. 5. — Au point de vue scientifique et technique, le directeur est assisté par des commissions consultatives dont le nombre et la composition sont fixés par arrêtés du Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse.

ART. 6. — Les emplois de conseillers scientifiques, de secrétaires scientifiques et d'attachés scientifiques sont supprimés.

Sous réserve de suppressions d'emplois qui pourront être faites ultérieurement par décret, les emplois existants sont maintenus à titre provisoire jus-

qu'à ce qu'une loi ait fixé définitivement le nombre et la nature des emplois de titulaires affectés au fonctionnement administratif et technique du Centre, ainsi que leur rémunération.

ART. 7. — Un arrêté concerté entre le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse et le Ministre Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances déterminera les conditions générales dans lesquelles le directeur du Centre pourra, en vue de recherches présentant un caractère spécial ou urgent, confier, à titre temporaire et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du Centre, des travaux de recherches, ou des missions d'enquête ou de contrôle aux membres des commissions consultatives attachés au Centre, ou à d'autres personnes compétentes.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'organisation et le fonctionnement des services de recherche et notamment le décret du 19 octobre 1939⁽¹⁾.

Le Centre national demeure titulaire des droits et obligations nés à son égard sous l'empire de la législation antérieure.

ART. 9. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures propres à assurer l'application de la présente loi et notamment les règles de fonctionnement du Centre national et le statut de son personnel.

ART. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'État français et exécuté comme loi de l'État.

II

ARRÊTÉ

SUPPRIMANT LE COLLÈGE DES EXPERTS

(Du 20 novembre 1941.)⁽²⁾

Article unique. — L'organe consultatif d'études et de recherches techniques appelé Collège des experts est dissous. Les arrêts du 22 juin⁽³⁾ et du 10 décembre 1940⁽⁴⁾ sont rapportés.

⁽¹⁾ Nous n'avons pas publié ce décret.

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3015, du 5 février 1942, p. 13.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas ces arrêtés.

III

ARRÊTÉS

DÉFINISSANT LES APPELLATIONS CONTRÔLÉES « ARBOIS », « CHÂTEAU-CHALON », « L'ÉTOILE », « CÔTE DU JURA », « MUSCADET »

(Du 15 janvier 1942.)⁽¹⁾

I

ARTICLE PREMIER. — A partir des vendanges de 1942, seuls auront droit aux appellations contrôlées « Arbois », « Château-Chalon », « L'Étoile », « Côte du Jura », les vins provenant des vignes complantées en cépages autorisés par les décrets de contrôle des 15 mai 1936⁽²⁾, 9 septembre 1937⁽³⁾ et 28 juillet 1938⁽⁴⁾ pour « Arbois », du 29 mai 1936⁽⁵⁾ pour « Château-Chalon », des 31 juillet 1937 et 9 septembre 1937⁽⁶⁾ pour « L'Étoile », des 31 juillet 1937⁽⁷⁾, 9 septembre 1937⁽⁸⁾ et 28 juillet 1938⁽⁹⁾ pour « Côte du Jura », et qui auront été taillées suivant les règles définies par les rapports annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Copies du présent arrêté et des rapports qui y sont annexés sera, après approbation par le Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déposées dans les mairies des communes avant le 31 mars 1942.

ART. 3. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques au Ministère de l'Agriculture sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

II

ARTICLE PREMIER. — A partir des vendanges de 1942, seuls auront droit à l'appellation contrôlée « Muscadet », les vins provenant des vignes complantées en cépages autorisés par les décrets de contrôle du 23 septembre 1937, du 26 novembre 1940 et du 17 juin 1941, et qui auront été taillées suivant les règles définies par le rapport annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Copie du présent arrêté et des rapports qui y sont annexés sera, après approbation par le Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déposée dans les mairies des communes intéressées avant le 31 mars 1942.

ART. 3. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3019, du 5 mars 1942, p. 22.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 115.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas ce décret.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 184.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1937, p. 139.

IV

LOI

MODIFIANT L'ARTICLE 22 DE LA LOI DU 18 MARS 1919, RELATIVE À LA CRÉATION D'UN REGISTRE DU COMMERCE, ET L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 1^{er} JUIN 1923, RENDANT OBLIGATOIRE SUR TOUS LES PAPIERS DE COMMERCE, FACTURES, ETC. DES COMMERÇANTS L'INDICATION DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

(N° 353, du 7 mars 1942.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de la loi du 18 mars 1919, relative à la création d'un registre du commerce⁽²⁾, est modifié ainsi qu'il suit:

« Des règlements d'administration publique détermineront les formes du registre de commerce, les émoluments dus au greffier, les droits et taxes dus au Trésor pour les inscriptions et pour la délivrance des extraits du registre et statueront sur toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente loi. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 1^{er} juin 1923, rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc. des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce⁽³⁾, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les copies des inscriptions portées au registre du commerce seront établies sur des formules spéciales dont le modèle sera fixé par arrêté du Secrétaire d'État à la Production industrielle; elles seront timbrées au timbre de dimension et donneront lieu à la perception d'un émolument au profit du greffier ou d'une taxe au profit du Trésor, selon qu'elles seront délivrées dans un greffe ou au Service de la propriété industrielle; le taux de cet émolument ou de cette taxe sera fixé par un règlement d'administration publique. »

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

ITALIE

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 7 mai 1942.)⁽⁴⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les modèles industriels, d'utilité et d'ornement nouveaux qui fi-

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3023, du 2 avril 1942, p. 33.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 39.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1923, p. 94.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration italienne. Le présent décret remplace celui du 7 janvier 1942 (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 23) aux termes duquel la 1^{re} Montre des conserves alimentaires devait avoir lieu à Parme du 14 au 30 juin 1942.

gureront à la 1^{re} Montre des conserves alimentaires, qui aura lieu à Parme, du 1^{er} au 20 septembre 1942, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 8 et 9 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939⁽¹⁾.

SUISSE

ORDONNANCE

DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE QUI RÉGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(N° 13, du 29 avril 1942.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽³⁾ est complétée par un article 5^{bis}, ainsi rédigé:

Art. 5^{bis}. — (1) Le Service fédéral de l'hygiène publique perçoit un émolument de chancellerie de 5 à 20 francs pour examiner l'admissibilité de la composition et de la dénomination de denrées alimentaires pour lesquelles la présente ordonnance ne prévoit pas de désignation (art. 5, al. 2).

(2) L'émolument est fixé suivant la longueur du texte à examiner. Il sera également perçu lorsque des textes précédemment approuvés auront été modifiés.

ART. 2. — L'article 9 de l'ordonnance susmentionnée est complété par l'alinéa suivant:

Art. 9, al. 2. — Le Service fédéral de l'hygiène publique peut toutefois, d'accord avec les offices de guerre compétents, autoriser une addition d'agents conservateurs et d'édulcorants artificiels, même dans des cas non expressément prévus par la présente ordonnance, lorsqu'une telle addition s'avère indispensable.

ART. 3. — L'article 238 de l'ordonnance susmentionnée (teneur du 4 août 1941) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 238. — (1) Il faut entendre par édulcorants artificiels les combinaisons chimiques ne rentrant pas dans le groupe des hydrates de carbone qui peuvent être employées comme succédanés du sucre et qui possèdent des propriétés édulcorantes notablement supérieures à celles du sucre, mais sans valeur nutritive. Ces substances doivent être désignées explicitement comme édulcorants artificiels.

(2) Sous réserve de l'article 9 et des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessous, l'emploi des combinaisons suivantes est admis:

- a) la sulfimide benzoïque (saccharine);
- b) les sels alcalins de cette combinaison (cristalline);
- c) la paraphénétolcarbamide (dulcine).

Les édulcorants non mentionnés ci-dessus doivent être soumis au Service fédéral de

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 81.

⁽²⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 21, du 1^{er} mai 1942, p. 399.

⁽³⁾ Voir en dernier lieu *Prop. ind.*, 1942, p. 7.

l'hygiène publique avant d'être mis dans le commerce, conformément à l'article 5, alinéa 2.

(3) Les édulcorants artificiels, ainsi que les mélanges de ceux-ci entre eux ou avec des substances de remplissage, doivent porter sur leur emballage l'indication qualitative et quantitative des composants, ainsi que celle de leur pouvoir édulcorant, rapporté au sucre de canne.

(4) La vente au détail des édulcorants artificiels doit se faire exclusivement sous forme de tablettes. La vente sous d'autres formes n'est autorisée que pour les entreprises qui emploient les édulcorants artificiels comme matière première.

(5) Les tablettes, poudres, solutions, etc. vendues comme édulcorants artificiels doivent contenir 20 % au moins d'édulcorants purs. Si elles contiennent de la paraphénétolcarbamide (dulcine), leur emballage doit porter une indication d'emploi prescrivant un dosage tel que les aliments ou les boissons édulcorés ne renferment pas, par kilogramme ou par litre, plus de 0,3 g de paraphénétolcarbamide.

ART. 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le 5 mai 1942.

Conventions particulières

DANEMARK—ESPAGNE

CONVENTION

RELATIVE AU MORATOIRE POUR LE PAYEMENT DES TAXES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CONSERVATION DES DROITS

(Des 16/24 mars 1942.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Les droits de propriété industrielle acquis en Espagne par des personnes physiques ou morales établies au Danemark sont assurés, à titre de réciprocité, par l'article 11 du décret espagnol du 3 mai 1940⁽²⁾, à condition que le paiement des taxes échues et le dépôt, en Espagne, des demandes d'enregistrement aient lieu avant la fin d'avril 1942.

ART. 2. — Les droits de brevets acquis, au Danemark ou en Espagne, par des personnes physiques ou morales respectivement établies en Espagne ou au Danemark, et échus dans la période comprise entre le 1^{er} octobre 1936 et le 1^{er} avril 1939 pour défaut de paiement d'annuités, pourront être restaurés, sans préjudice des droits légitimes acquis par des tiers, si une demande est déposée à

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

⁽²⁾ Décret instituant un moratoire pour le paiement des taxes de propriété industrielle et pour l'accomplissement des formalités relatives à la conservation des droits (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 123).

cet effet, avant la fin d'avril 1942 et avec les taxes en souffrance, auprès du *Direktoratet for Patent- og Varemaerk-evaesenet*, à Copenhague, ou du *Registro de la propiedad industrial*, à Madrid.

ART. 3. — Les demandes de brevet déposées au Danemark, dans la période comprise entre le 18 juillet 1936 et le 30 avril 1942, par des personnes physiques ou morales établies en Espagne, pourront être mises au bénéfice du droit de priorité à compter de la date du dépôt espagnol correspondant, à condition que celui-ci soit le premier opéré dans un pays de l'Union et que sa date soit postérieure au 18 juillet 1936. Toutefois, le droit de priorité ainsi prolongé n'est valable, ni à l'égard d'autres demandes antérieures, ni quant à l'exploitation visée par l'article 6 de la loi danoise sur les brevets (1).

.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU RÉGIME INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(A suivre.)

OSTERTAG.

Jurisprudence

FRANCE

CRÉATION DE COMMERCE (DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1939). ÉLÉMENTS DU DÉLIT. CRÉATION D'UN FONDS NOUVEAU OU EXPLOITATION NOUVELLE DANS UN FONDS EXISTANT. DÉMONSTRATIONS DANS UN GRAND MAGASIN. CARACTÈRE PUBLICITAIRE ET PROVISOIRE. DÉLIT? (NON.)

(Paris, Tribunal correctionnel de la Seine, 17 février 1942. — Donnadieu et Naudon.)⁽¹⁾

Résumé

Le décret du 9 septembre 1939 a eu essentiellement pour objet d'empêcher l'installation de concurrents nouveaux susceptibles de nuire aux commerçants mobilisés; il suppose donc, pour son application, la création d'un fonds de commerce nouveau ou une exploitation nouvelle dans un fonds déjà existant.

La démonstration à laquelle se livre dans les grands magasins un commerçant, un industriel ou un artisan pour faire connaître un objet, un procédé ou un produit nouveau ou pour développer la vente d'un objet, d'un procédé ou d'un produit déjà existant, constitue une opération de caractère publicitaire et essentiellement provisoire, qui ne peut être assimilée à la création d'un fonds de commerce nouveau ou à l'extension d'un commerce déjà existant, alors surtout que les magasins où se sont effectuées les démonstrations possédaient, antérieurement au décret-loi du 9 septembre 1939, un rayon de vente pour les produits de cette nature.

ITALIE

I

MARQUES ET NOM COMMERCIAL. MARQUE VERBALE. ADOPTION À TITRE DE NOM COMMERCIAL. ACTE LICITE? OUI.

(Rome, Cour de cassation, 18 février 1941. — Ditta Elettra c. Corti.)⁽²⁾

Résumé

Ne constitue pas une contrefaçon de marque le fait d'utiliser le mot (*Elettra*)

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3032, du 4 juin 1942, p. 70.

⁽²⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 8, du 18 avril 1942, p. 149.

constituant la marque verbale d'autrui à titre d'élément constitutif de sa raison sociale (*Elettra Radio*), mais non aussi comme signe distinctif de ses produits. En effet, la protection de la marque ne peut pas dépasser les limites tracées par la nature spéciale du droit, qui tend à distinguer le produit fabriqué ou vendu, et non pas le nom du fabricant ou du vendeur. Donc, le défendeur ne saurait être accusé de contrefaçon de marque, attendu qu'il s'est borné à utiliser le mot «Elettra» à titre d'élément constitutif de son enseigne, sans s'en servir pour distinguer ses produits, qui sont mis sur le marché sous des marques entièrement différentes.

II

MARQUES. NOM SCIENTIFIQUE D'UN PRODUIT. ADOPTION. CONDITIONS.

(Rome, Cour de cassation, 21 janvier 1942. — Ditta Dompè & Adami c. Soc. Farm. Polli.)⁽¹⁾

Résumé

Le nom scientifique d'un produit peut être adopté à titre de marque, à condition que le caractère distinctif de celle-ci soit incontestable.

La désinence «ina», ajoutée à la racine du nom commun attribué à la matière à l'aide de laquelle un produit pharmaceutique est fabriqué (*creosoto* — *creosotina*) ne suffit pas pour distinguer la marque de celle adoptée par autrui pour un produit similaire (*Endocreosotin*). Cette adjonction ne suffit d'ailleurs pas, en général, pour constituer une marque verbale digne de protection.

S'agissant de trancher la question de savoir si une marque constitue la contrefaçon ou l'imitation d'une autre, il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que les deux marques contiennent la même racine empruntée à un mot dont l'emploi est commun.

Il convient, en revanche, de prendre en considération les éléments de fantaisie ajoutés à ce mot commun, les modifications qui y ont été apportées, ou la combinaison du mot avec d'autres termes en vertu desquels la marque a acquis un caractère distinctif du produit. En l'espèce, il y a lieu de confirmer que la marque «Neocreosotin» ne constitue pas une imitation frauduleuse de la marque «Creosotina Dompè & Adami» et que sa ressemblance avec cette dernière n'est même pas suffisante pour donner lieu à des confusions.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 8, du 18 avril 1942, p. 148.

PAYS-BAS

BREVETS. DÉPÔT SECOND. REVENDICATION CUMULATIVE DU DROIT DE PRIORITÉ ET DE LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX EXPOSITIONS. CUMUL DES DÉLAIS INADMISSIBLE.

(La Haye, Conseil des brevets, section des appels, 24 octobre 1941.) (1)

Résumé

Si le déposant (italien, en l'espèce) a revendiqué dans un pays unioniste la protection temporaire découlant de l'exhibition de l'invention à une exposition internationale officiellement reconnue (Convention, art. 11) et s'il revendique ensuite, en faveur de son dépôt second opéré aux Pays-Bas, le droit de priorité de l'article 4 de la Convention, le délai de priorité doit être considéré comme ayant commencé à courir à la date à laquelle la protection temporaire a été accordée. Au cas contraire, il y aurait cumul des délais, alors que le deuxième alinéa de l'article 11 de la Convention d'Union (texte de La Haye, applicable entre l'Italie et les Pays-Bas) dit expressément que la «protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4». Peu importe que l'exhibition à l'exposition ait eu lieu sous pli cacheté, du moment que la protection temporaire a été invoquée lors du dépôt premier.

SUISSE

SECRÉT DE FABRICATION; PROTECTION. — OBLIGATION DE L'EMPLOYÉ DE GARDER LE SECRÉT: CONDITIONS ET DURÉE.

(Tribunal fédéral suisse, 1^{er} mars 1938. — Maag Zahnrad A.G. et Maag Zahnrad und Maschinen A.G. c. Sauter, Bachmann & C^e et Walter Bachmann.) (2)

La demanderesse n° 1 fabrique des roues dentées, système Maag, elle en fait le commerce; la demanderesse n° 2 s'occupe de participation à des établissements de la même branche. Elles ont acquis de l'ingénieur Max Maag les droits se rapportant aux tables conçues par lui et connues sous le nom de tables Maag. Celles-ci comprennent une documentation de nature mathématique et technique, qui permet d'établir les formes des dents utilisées pour la fabrication des roues dentées. Les tables se divisent en deux groupes: le premier embrasse les tables dites d'Oerlikon, ainsi dénommées parce qu'elles ont été élaborées dans la période où l'ingénieur Maag se trouvait à la fabrique d'outils d'Oerlikon.

Le défendeur n° 2, Walter Bachmann,

a été employé chez Maag de 1912 à 1922, puis chez la demanderesse n° 1, en qualité de chef de la section des offres et calculs. Il utilisait les tables Maag et faisait les calculs pour les commandes courantes. En 1932, il quitta sa place et fonda, avec le concours d'autres intéressés, la société en commandite Sauter, Bachmann & C^e, à Glaris (défenderesse n° 1), laquelle fabrique des roues dentées et des machines.

En 1933, les demanderesses intentèrent une action à la maison précitée et à Bachmann personnellement pour violation des droits d'auteur afférents aux tables Maag, et pour utilisation non autorisée du procédé Maag qui, soutiennent-elles, est leur secret de fabrique.

Par jugement du 3 juin 1937, le Tribunal civil de Glaris a débouté les demanderesses. Le Tribunal fédéral a infirmé ce jugement et renvoyé l'affaire à la juridiction cantonale pour complément d'enquête et nouvelle décision.

Extrait des motifs

6. Mais il s'agit en outre de savoir, selon l'exposé de la demande, si les défendeurs n'ont pas porté atteinte aux droits des demanderesses quant au procédé Maag et les tables Maag en tant que secret d'affaire et de fabrication.

Le droit subjectif à un domaine secret personnel, en général, et au secret d'affaire et de fabrication, en particulier, est reconnu en droit suisse, comme dans la plupart des droits modernes, et cela non seulement pour les personnes naturelles, mais aussi pour les personnes morales (Giesker, *Das Recht an der eigenen Geheimsphäre*, p. 20; Egger, *Commentaires*, 2^e édition, art. 28, nos 39 et suiv.). Le domaine secret économique est aussi objet de protection. Le possesseur d'un secret de fabrication est dans une situation juridique analogue à celle où se trouve le possesseur d'une invention proprement dite, avant la demande ou la délivrance du brevet la concernant et tant que l'invention est tenue secrète. Il ne jouit pas d'un droit de protection renforcé par une loi spéciale, mais en est réduit au droit commun. L'ayant droit ne jouit de la protection que dans la mesure où se présentent certaines circonstances qui font apparaître comme illicites l'appropriation du secret par un tiers, ainsi que le trafic ou l'exploitation de la connaissance que ce tiers en peut avoir (Giesker, *op. cit.*, p. 86; Blum et Weidlich, *Kommentar zum Patentgesetz*, Art. 1, N. 2; Gülland, *Reform des gewerblichen Schutzrechts*, p. 10, 15 et suiv.; Isay, *Commentaires sur la loi allemande des brevets*, 6^e édition, p. 119 et suiv.; Seligsohn, 1920, p. 76-79; Krause-Katlun, 1936, p. 63-66).

7. Avant d'aborder la question de l'atteinte, il convient d'élucider celle de sa-

voir si les demanderesses ont bien droit au secret de fabrication. La condition préalable d'un tel droit est la possibilité effective d'exclure les autres de l'usage du bien immatériel. Le moyen en est de garder le secret. Le droit de garder le secret appartient à quiconque crée un bien spirituel; il obtient par là la maîtrise de fait et de droit sur ce dernier (Koerfer, *Der sachenrechtliche Charakter der sog. Immaterialgüter*, Diss. 1930, p. 47, 60 et 61, et littérature précitée). Il est hors de doute, d'après le dossier, que les demanderesses exercent un droit de maîtrise sur le procédé Maag et sur les tables, la première demanderesse parce qu'elle produit des pignons d'engrenage, depuis de nombreuses années, selon ce système et grâce à l'utilisation des tables, et qu'elle les livre au commerce sous la désignation d'engrenages Maag, la seconde demanderesse parce qu'elle cède des droits d'usage ou des licences. D'ailleurs, la volonté des demanderesses de garder le secret au sujet des procédés et tables ressort clairement de la substance même du procès. L'on peut seulement se demander si le secret est effectivement gardé. S'il n'en est plus ainsi, le secret disparaît en faveur de la publicité et l'atteinte ne peut plus être prise en considération, parce qu'elle devient impossible. Aussi les défendeurs prétendent-ils que la situation est telle, en ce qui concerne le procédé Maag et le contenu des tables, qu'il n'y a plus de secret depuis longtemps. Mais cette allégation a déjà été examinée à propos de la question de l'originalité, et il a été constaté qu'elle était inexacte.

Seule une réserve s'impose pour les tableaux I et II des tables dites d'Oerlikon. La réunion et le calcul de ces nombres avec leur haute précision représentaient à l'époque quelque chose d'original, d'après le rapport de l'expert. Mais, ajoute celui-ci, ils sont aujourd'hui, grâce à différentes publications, devenus accessibles à chacun, en tant qu'ensembles de nombres qui sont tirés des courbes trigonométriques générales. Ces tableaux ne font donc plus partie du domaine secret, ni de la sphère de maîtrise des demanderesses.

Les défendeurs ne sont pas en état d'indiquer les différentes maisons qui connaissent ou exploitent, comme secret de fabrique, les parties essentielles des tables. Le fait que la fabrique de machines-outils d'Oerlikon possède les tables dites d'Oerlikon et travaillent d'après ces tables, en gardant manifestement le secret, et le fait supplémentaire que les concessionnaires, qui ont obtenu une licence de la seconde demanderesse, utilisent les tables avec obligation de garder le secret, ne suppriment pas le domaine secret; car, ainsi, les tables ne sont pas connues en général, ni rendues

(1) Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de notre correspondant des Pays-Bas, M. le Dr J. Berlage.

(2) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 64, II^e partie, p. 162. Cet arrêt examine successivement le litige sous l'angle du droit d'auteur, et sous l'angle de la protection du secret de fabrication. La protection selon le droit d'auteur a été refusée par les motifs reproduits dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1940, p. 130. Nous donnons ici les considérants relatifs à la protection du secret de fabrication, protection qui a été admise, la question de savoir s'il y avait eu violation du secret devant encore être éclaircie.

accessibles (cf. Giesker, *op. cit.*, p. 6 et 26).

Le procédé Maag et les tables sont donc — à l'exception des tableaux I et II des tables d'Oerlikon — un secret d'affaire et de fabrication, sur quoi les deux demanderesses exercent des droits de maîtrise par la connaissance qu'elles en ont, par possession et par usage. C'est pourquoi elles ont qualité pour agir contre des atteintes illicites à leurs droits.

8. Les demanderesses ont livré volontairement le procédé Maag et le contenu des tables au deuxième défendeur Bachmann, pendant qu'il était leur employé. Il ne peut donc s'agir, quant à lui, d'une atteinte à un secret dont il aurait pris illicitement connaissance. Selon l'opinion générale, il n'existe cependant pas d'obligation absolue de garder un secret quel qu'il soit pour celui qui l'apprend de façon licite (cf. Giesker, *op. cit.*, p. 125 et suiv.). Il s'agit donc de savoir s'il existait, entre les demanderesses et Bachmann, des rapports juridiques qui mettaient ce dernier dans l'obligation de garder le secret. Ce point doit être affirmé, contrairement à l'interprétation admise par l'instance précédente.

On a soutenu, à l'occasion, en doctrine, que les travailleurs et employés seraient obligés de garder le secret des affaires et des fabrications du patron (en ce sens, notamment, Giesker, *op. cit.*, p. 146). Ce serait aller trop loin. La pratique juridique admet le plus souvent qu'il n'y a dans le contrat de service, obligation de garder le secret que si le contrat le prévoit expressément. Toutefois, le Tribunal fédéral a déjà décidé, dans un arrêt de 1899 (vol. 25, II, 527), que, même sans stipulation expresse, il pouvait exister une obligation de garder le secret si, d'après les circonstances, l'on devait admettre que l'employé n'avait été initié au secret de l'affaire qu'à la condition de n'en faire aucun usage pour son propre compte, ni d'en donner aucune communication aux tiers. L'on doit s'en tenir à ce principe, surtout si l'on considère que le contrat de services crée un lien de fidélité et que déjà, de par les rapports contractuels, l'obligation de fidélité peut imposer le silence à l'employé (Oser-Schönenberger, art. 319, n° 32). Mais, à ce sujet, il faut tout d'abord que l'employé ait conscience du fait que ce qu'il sait de l'affaire de l'employeur est un secret. En outre, les dispositions du contrat, la personne de l'employé, sa formation, sa situation dans l'affaire, le travail qui lui est assigné et la rémunération qui lui est allouée doivent être en rapport avec cette particularité qu'il est mis dans le secret et qu'il a la charge de le garder.

Ces deux conditions sont réalisées en l'espèce. Le procédé de calcul et de travail de Maag est expressément qualifié

de secret dans le contrat du 1^{er} février 1916. Le défendeur est ingénieur-mécanicien et dispose, de ce fait, d'une formation dont on est autorisé à beaucoup attendre, en ce qui concerne les connaissances et la personnalité. De par la livraison du secret à Bachmann, ce dernier pouvait se procurer des éclaircissements, dans tous les détails, quant aux méthodes employées, aux effets obtenus et aux possibilités d'imitation. Il devait consacrer son activité au façonnement et au développement de ces méthodes, ainsi qu'à leur application. A côté du salaire, Bachmann participait aux recettes de l'affaire, ce qui lui procurait des sommes importantes. En présence de cet état de choses, garder le secret de l'affaire et de la fabrication apparaît comme une conséquence naturelle de l'obligation de fidélité. Car Bachmann devait bien comprendre que son contrat d'emploi n'aurait pas pris naissance sans cette condition. Il va en outre de soi que l'obligation de fidélité ne liait pas le défendeur Bachmann pour la durée du contrat seulement, mais aussi dans la suite. Autrement, l'obligation de garder le secret aurait été sans aucune valeur, particulièrement si l'on songe que le contrat pouvait être dénoncé, pour la première fois, fin 1920, puis pour la fin de chacun des semestres suivants. L'obligation de garder le secret n'a son plein sens que si elle a un effet qui dépasse la durée du contrat, attendu que, le plus souvent, il n'y a pas lieu pour l'employé de porter atteinte au secret, tant que subsiste le contrat qui lui procure une position assurée, tandis que l'intérêt de l'employeur est, au premier chef, d'être protégé contre les abus et la concurrence de ses employés ou des tiers, en ce qui concerne les procédés secrets, après que ces employés auront quitté sa maison.

Même si aucune disposition particulière n'était contenue dans le contrat, l'obligation pour le défendeur Bachmann existe et existait de garder le secret. Or, le contrat prévoyait expressément que Bachmann est tenu, en toute rigueur, de garder le secret et qu'il est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de cette obligation. Méconnaissant complètement la situation juridique, l'instance précédente associe l'obligation de garder le secret aux dispositions concernant l'interdiction de concurrence: elle prétend que l'obligation de garder le secret aurait dû impliquer une interdiction de concurrence; comme cette interdiction fait défaut, l'obligation de garder le secret n'existerait pas non plus. L'article 356 du Code des obligations fait dépendre l'introduction, dans le contrat de services, d'une interdiction de concurrence, du regard de l'employé sur les secrets de l'affaire de l'employeur, mais ne fait pas inversement dépendre l'obli-

gation de garder le secret de l'existence d'une interdiction de concurrence.

A raison des rapports juridiques entre la première demanderesse et le deuxième défendeur, l'on doit donc admettre, en principe, l'obligation de ce dernier de garder le secret du procédé Maag et des tables Maag, dans la mesure déterminée plus haut. Par conséquent, l'on doit examiner si certains agissements de Bachmann constituent des atteintes au droit. Le dossier de l'affaire n'apporte pas là-dessus d'éclaircissements suffisants, c'est pourquoi la cause est renvoyée devant l'instance précédente, afin que celle-ci constate l'état de fait de façon complète et statue à nouveau.

A cette occasion, l'instance précédente devra encore examiner certaines allégations, jusqu'ici laissées de côté, du défendeur, allégations qui tendent à établir que l'obligation de garder le secret aurait été annulée, lorsque Bachmann a quitté son poste, par le consentement exprès à l'exécution de la fabrication des engrenages avec denture corrigée, selon le système Maag, et ultérieurement par des agissements concluants, attendu que les demanderesses ont toléré, depuis des années, sans rien dire, la fabrication pratiquée par la première défenderesse d'après leur système à elles, demanderesses.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

ETT ÄMBETSVÄRK I NÄRINGS- OCH TJÄNST (Kungl. patent- och registreringsverket 50 ore). Un volume de 383 pages, 18×25 cm., édité par l'Office royal suédois des brevets et de l'enregistrement. Stockholm, 1941.

Cet ouvrage, intitulé «Un Office au service de la vie industrielle», commémore le cinquantenaire de l'Office autonome des brevets et de l'enregistrement du Royaume de Suède. Luxueusement édité et illustré de nombreuses photographies, il présente, sous ses divers aspects, l'activité de l'Office, ainsi que l'évolution des questions relatives aux brevets, marques et modèles en Suède.

Il s'ouvre par une introduction où sont notamment fournies des données statistiques détaillées, illustrées par de nombreuses représentations graphiques. La première partie est consacrée à la technique des inventions; la seconde traite des questions législatives et administratives concernant les brevets, les marques et les modèles; la dernière partie, la plus développée, retrace, pour un demi-siècle, l'évolution de cet Office royal, aux destinées duquel préside actuellement l'éminent Directeur général Nils Löwbeer.

On trouve, dans une annexe, une abondante bibliographie de la littérature suédoise en matière de brevets d'invention.